



United Nations
Environment
Programme

Distr.: General
11 March 2019

Original: English



**Proposed Annex to Article 9 of the Draft Integrated Coastal Zone Management (ICZM) Protocol
on “Tools and Instrument” - (French Version)**

PNUE – CONVENTION DE NAIROBI

Rapport relatif au projet de protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l’océan Indien occidental : proposition d’annexe à l’article 9, « Outils et instruments ».

A. Contexte et motifs

Lors de la troisième réunion de négociation du texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de la région de l’océan Indien occidental, qui s’est déroulée du 21 au 24 novembre 2016 à Zanzibar (République unie de Tanzanie), les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de la Convention de Nairobi de mener à bien les tâches suivantes relativement à la proposition d’annexe à l’article 9 du Protocole :

- i. Compiler les informations relatives à la structure et aux définitions de l’annexe au Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières et les harmoniser avec les présentations relatives à la structure et aux définitions des outils et des instruments effectuées par les Parties contractantes lors de la troisième réunion de négociation tenue du 21 au 24 novembre 2016 ;
- ii. Analyser les législations nationales et harmoniser les définitions des termes relatifs à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, tels que « études d’impact sur l’environnement » et « évaluations stratégiques de l’environnement » ;
- iii. Rédiger l’annexe et combler les lacunes de la structure proposée par les Parties contractantes en s’appuyant sur les bonnes pratiques internationales ;
- iv. Revoir et mettre à jour les points clés de l’annexe à l’article 9 qui suivent : outils de planification, outils de mise en œuvre, outils juridiques et outils fondés sur le marché, instruments et indicateurs relatifs à la gestion intégrée des zones côtières ;
- v. Élaborer une clause permettant de traiter des questions émergentes, telles que la planification spatiale marine et le rôle des acteurs non étatiques (organisations communautaires, organisations de la société civile et secteur privé, entre autres) ;
- vi. Revoir et améliorer le texte de l’annexe afin qu’il contienne les principes directeurs relatifs aux obligations minimales concernant la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, que devra respecter chaque Partie contractante ;
- vii. Peaufiner l’ébauche de l’article 9 du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, qui rend obligatoire l’adoption des instruments énoncés dans l’annexe par les États et de ce fait semble empiéter sur leur souveraineté.

À la demande des Parties contractantes et afin de l’aider à effectuer ces tâches, le Secrétariat a par la suite engagé les services d’un Consultant auquel il a remis les principaux documents pertinents, notamment le compte rendu de la troisième réunion de négociation, le troisième projet négocié du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières et le projet d’annexe présenté lors de la troisième réunion de négociation organisée à Zanzibar.

B. Structure de l'annexe à l'article 9

Lors de la troisième réunion de négociation tenue à Zanzibar, les Parties contractantes ont convenu de la structure de base de l'annexe, à savoir :

- i. Définition des outils et des instruments de la gestion intégrée des zones côtières et variantes proposées par les groupes de travail de la troisième réunion de négociation ;
- ii. Large catégorisation des outils de la gestion intégrée des zones côtières (outils de planification, outils de mise en œuvre, etc.), laquelle permet une certaine marge de manœuvre ;
- iii. Instruments relatifs à la gestion intégrée des zones côtières ;
- iv. Indicateurs.

Chaque partie de la structure est présentée en détail dans le projet d'annexe à l'article 9 ci-après.

C. Définitions figurant dans l'annexe à l'article 9

Il convient de définir certains termes clés figurant dans l'annexe à l'article 9. Bien que la définition des termes principaux fasse normalement l'objet d'un article dans l'instrument juridique principal (convention ou protocole), il n'est pas inhabituel de fournir des définitions supplémentaires dans les annexes aux instruments juridiques tels que des protocoles ou dans une loi subsidiaire dans le cas d'une législation nationale. Cette pratique permet de clarifier les termes et les concepts techniques, remet les informations en contexte et facilite les références aux définitions figurant dans les annexes. Par conséquent, dans le cas présent, une partie de la structure de l'annexe proposée pourrait comprendre la définition de termes techniques importants, ce qui faciliterait la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.

Comme noté également lors de la troisième réunion de négociation, « instruments de la gestion intégrée des zones côtières », « outils de la gestion intégrée des zones côtières », « évaluations stratégiques de l'environnement », « études d'impact sur l'environnement » et « évaluations de l'environnement » font partie des termes importants à définir. Les groupes de travail de la troisième réunion de négociation du texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières tenue à Zanzibar ont proposé les définitions reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Résumé des définitions de termes clés

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
« Instrument de la gestion intégrée des zones côtières » et ses dérivés	Moyen de jauger le niveau, la position, la vitesse, etc., d'un paramètre.	Ensemble de mesures juridiques, institutionnelles, économiques, technologiques, de politique et de planification visant à mettre en œuvre l'objet, les buts, les principes et les objectifs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.	
« Instruments institutionnels »	Organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises (p. ex., comités pour la gestion intégrée des zones côtières, autorités nationales en charge de l'environnement, ministères sectoriels, administrations locales, municipalités, établissements d'enseignement et instituts de recherche).		Organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises.
« Instruments de planification » et « outils de planification »	Document(s) adopté(s) officiellement par un État en vertu de sa législation en matière de planification et servant à gérer l'utilisation et la mise en valeur des terres. Les outils de planification comprennent les évaluations stratégiques de l'environnement, les lignes côtières de	Mesures stratégiques conçues pour guider le choix des décideurs s'agissant des interventions immédiates et futures visant une gestion durable des ressources côtières conformément aux objectifs du Protocole. Elles comprennent la	Planification de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, buts et objectifs à atteindre ; stratégies formulées pour y parvenir ; mise à disposition ou création des moyens

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	<p>retrait, le zonage et la planification spatiale, la cartographie de la sensibilité et l'évaluation de la vulnérabilité, les études d'impact sur l'environnement, les audits d'environnement, les stratégies, plans et programmes pour les zones côtières, la planification des interventions d'urgence, les aires marines et protégées, la réduction des risques de catastrophe, les systèmes d'information géographique, la télédétection.</p>	<p>planification stratégique et ses composantes telles que le suivi et l'application des dispositions du Protocole, des outils de gestion des ressources comme la planification spatiale marine, le zonage côtier et la restauration, les aires marines protégées, la gestion intégrée des ressources en eau ; l'état de la planification environnementale dont plans d'action environnementaux (normes, codes, directives et règlements) ; la planification en prévision des catastrophes et des risques, le profil des pertes imputables aux catastrophes et le financement des risques, la planification du développement.</p> <p>Elles comprennent également des « outils d'évaluation » répartis en trois grandes catégories : outils d'évaluation socioéconomique (p. ex., études de faisabilité, analyses de la pauvreté et de l'impact social) ; outils</p>	<p>nécessaires ; mesures visant à montrer la voie à suivre.</p>

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
		d'évaluation environnementale (p. ex., études d'impact sur l'environnement et audits, évaluations stratégiques de l'environnement) ; outils d'évaluation intégrée (p. ex., analyses coûts-avantages, création de scénarios et modélisation prévisionnelle).	
« Instruments juridiques »	Documents à caractère officiel écrits ou promulgués (p. ex., lois, politiques, règlements, protocoles, stratégies, conventions/traités, accords).	Traités, conventions et protocoles internationaux ou lois, règlements, normes et autres mesures nationales qui réglementent l'application de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux mondial, régional ou national.	
« Instruments administratifs » et « outils administratifs »	Servent à gérer les affaires ayant trait à la gestion intégrée des zones côtières ou à la conduite de la gestion intégrée des zones côtières. Les outils administratifs sont ancrés dans les institutions établies et comprennent les licences, les permis et les directives.		

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
« Instruments d'information »	Il s'agit notamment de l'obligation d'informer le public et des campagnes de sensibilisation/d'éducation susceptibles d'avoir des effets positifs sur la qualité de l'environnement en permettant aux consommateurs de faire de meilleurs choix en toute connaissance de cause. Ils comprennent les programmes d'étiquetage des produits de consommation, les programmes d'information et les campagnes de sensibilisation du public.		
« Instruments fondés sur le marché »	Instruments de politique utilisant les marchés, les prix et d'autres variables économiques pour inciter les pollueurs à réduire ou à éliminer les externalités environnementales négatives. Il s'agit, entre autres, de la valorisation des écosystèmes, des taxes, des subventions, des permis échangeables, des systèmes de consigne remboursable.	Ensemble de mesures économiques incitatives et dissuasives visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources côtières tout en empêchant les modes d'exploitation néfastes, l'épuisement des ressources, la pollution et la dégradation de l'environnement.	Mesures relatives aux marchés, aux prix et à d'autres variables économiques visant à mettre en place des incitations à la gestion durable des ressources côtières.
« Outils de la gestion intégrée	Moyens techniques utilisés pour accomplir une tâche particulière.	Ensemble de méthodologies ou d'approches diverses de la gestion intégrée des zones côtières appliquées aux processus de collecte de données,	Mesures techniques servant à gérer les ressources côtières, dont mesures

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
des zones côtières »		de planification, d'évaluation, d'intégration, de mise en œuvre, d'intervention ou d'évaluation.	<p>techniques, réglementaires et économiques :</p> <p>« mesures techniques » : systèmes d'information géographique, aires marines protégées ou gestion par zone, lignes de retrait côtières, planification de l'utilisation des terres et planification spatiale marine, restrictions saisonnières et spatiales de certaines activités (p. ex., la pêche), gestion des risques de catastrophe, télédétection, adaptation aux changements climatiques ;</p> <p>« mesures réglementaires » (institutionnelles et administratives) : études d'impact sur l'environnement, évaluations stratégiques de l'environnement, politiques, stratégies, plans d'action, approche écosystémique, principe de précaution, gestion de la capacité de pêche ;</p>

Terme clé	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
			« mesures économiques » : taxes, incitations (positives et négatives), possibilités de rachat.
« Indicateurs (inclus dans les cadres) »	Outils de mesure donnant une vue simplifiée d'un phénomène complexe ou permettant de comprendre une tendance ou un événement impossible à observer à l'œil nu. Les indicateurs quantifient et simplifient les informations. Les différentes catégories d'indicateurs sont, entre autres, les indicateurs environnementaux, les indicateurs socioéconomiques et les indicateurs évaluant les progrès accomplis en matière de gestion intégrée des zones côtières.	Les catégories sont les suivantes : indicateurs de développement durable (abondance des ressources et ajout de valeur au capital naturel), indicateurs d'impact, indicateurs de performance et indicateurs d'intégration (gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs politiques, législatifs et sectoriels, même au niveau régional).	Exemples : collecte périodique de données, évaluations régulières, recherches périodiques, évaluations socioéconomiques et audits d'environnement.

Les contributions ci-dessus issues de la troisième réunion de négociation de Zanzibar constituent une référence très utile pour le projet d'annexe à l'article 9 présenté ci-après. Cependant, il apparaît qu'en général les « outils de la gestion intégrée des zones côtières » sont des moyens, des techniques ou des mesures spécifiques entrant dans le cadre plus large des « instruments de la gestion intégrée des zones côtières » qui visent la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières. Les « outils de la gestion intégrée des zones côtières » sont plutôt des interventions de mise en œuvre ciblées alors que les « instruments de la gestion intégrée des zones côtières » sont de nature plutôt générique.

D. Législations nationales et termes clés de la gestion intégrée des zones côtières

La présente mission comprend « l'analyse des législations nationales et l'harmonisation des diverses définitions des termes relatifs à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ». L'examen et l'analyse de la législation nationale de plusieurs pays de la région de l'océan Indien occidental révèlent une convergence générale de la signification de certains termes clés relatifs à l'environnement et à la gestion intégrée des zones côtières. Le **tableau 2** ci-dessous résume les définitions adoptées par plusieurs législations nationales en matière d'environnement et de gestion intégrée des zones côtières.

Tableau 2 : Résumé des définitions de termes clés adoptées par la législation nationale de certains pays de la région de l'océan Indien occidental

Terme clé	Kenya	Maurice	Afrique du Sud	Tanzanie
Études d'impact sur l'environnement	« Examen systématique visant à déterminer si un programme, une activité ou un projet aura des effets négatifs sur l'environnement. »	« EIE » signifie études d'impact sur l'environnement.		« Examen systématique visant à déterminer si un programme, une activité ou un projet aura des effets négatifs sur l'environnement. »
Audit d'environnement	« Évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la performance de l'organisation, de la gestion et des équipements environnementaux en matière de conservation et de préservation de			« Évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la performance de l'organisation, de la gestion et des équipements environnementaux en matière de conservation et de préservation

	l'environnement. »			de l'environnement. » Et/ou « Évaluation systématique des activités et des processus d'un projet visant à déterminer la mesure dans laquelle ces activités et ces programmes respectent le plan de gestion environnemental e approuvé du projet concerné, des pratiques de gestion environnemental e saines et les normes environnemental es applicables. »
Évaluation stratégique de l'environnement	« Processus formel et systématique d'analyse et de gestion des effets sur l'environnement des politiques, des plans, des programmes et d'autres initiatives. »			
Écosystème	« Complexe dynamique où la flore, la faune, les micro-organismes et leur environnement abiotique interagissent à la		« Complexe dynamique où la flore, la faune, les micro- organismes et leur environnement abiotique	« Complexe dynamique où la flore, la faune, les micro- organismes et leur environnement abiotique

	manière d'une unité fonctionnelle. »		interagissent à la manière d'une unité fonctionnelle. »	interagissent à la manière d'une unité fonctionnelle. »
Zone côtière	« Toute zone déclarée zone côtière protégée au titre de la section 55. »		« Zone comprenant le domaine côtier public, la zone de protection du littoral, les terres donnant accès au littoral et les zones côtières protégées, le bord de mer, les eaux côtières et la zone économique exclusive ainsi que tout aspect de l'environnement situé sur, à l'intérieur, au-dessous et au-dessus de cette zone. »	
Ligne de retrait côtière			« Ligne déterminée par un membre du Conseil exécutif d'une province côtière conformément à la section 25, afin de délimiter une zone au sein de laquelle le développement sera contrôlé ou interdit en vue d'atteindre l'objet de la présente loi ou les objectifs en matière de gestion côtière. »	

Planification environnementale	« Planification à long et court termes tenant compte des exigences environnementales. »			
Suivi		« Comprend l'inspection, le mesurage, l'échantillonnage ou l'analyse, périodiques ou permanents, dans une quelconque localité, de tout rejet de polluants ou de tout milieu environnemental. »		

Les quelques exemples ci-dessus montrent clairement l'existence d'une convergence globale de la définition et du sens des termes clés relatifs à l'environnement et à la gestion intégrée des zones côtières. Il devrait donc être plus facile de parvenir à un consensus sur les définitions retenues dans le Protocole sur la gestion des ressources côtières proposé et l'annexe à son article 9.

E. Mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières et des indicateurs inclus dans ses cadres

Les contributions des groupes de discussion mis en place lors de la troisième réunion de négociation de Zanzibar ont été très utiles. La nécessité de disposer d'indicateurs mesurables afin de guider la mise en œuvre de l'annexe à l'article 9 a été généralement comprise et acceptée. Les catégories d'indicateurs sont les suivantes : indicateurs de développement durable (abondance des ressources et ajout de valeur au capital naturel), indicateurs d'impact, indicateurs de performance et indicateurs d'intégration (gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs – politiques, législatifs et sectoriel –, même au niveau régional).

Le suivi et l'évaluation sont essentiels à une mise en œuvre efficace du Protocole. Par conséquent, il convient d'élaborer un ensemble d'indicateurs qui permettront de mesurer les progrès accomplis vers l'obtention des résultats au moyen des instruments et outils recensés dans l'annexe ainsi que vers la réalisation des objectifs à court et long termes en matière de gestion. Le PNUE-FEM fixe trois types d'indicateurs : a) indicateurs de processus, b) indicateurs de réduction du stress environnemental et c) indicateurs de l'état de l'environnement.

a) Les **indicateurs de processus** sont axés sur les processus *ou produits* susceptibles d'obtenir le résultat souhaité. Ils montrent les progrès institutionnels, politiques, législatifs et réglementaires réellement accomplis sur le terrain afin de résoudre les problèmes environnementaux et autres auxquels la région de l'océan Indien occidental est confrontée. En principe, ils doivent faciliter le suivi des réformes institutionnelles, stratégiques, législatives et réglementaires nécessaires au changement.

b) Les **indicateurs de réduction du stress environnemental** portent sur les objectifs ou *résultats* du projet. Ils sont axés notamment sur les actions concrètes contribuant à la réduction du stress environnemental. Ils indiquent le taux de réussite d'activités locales spécifiques mises en œuvre par les pays de la région de l'océan Indien occidental. Il conviendra généralement de combiner les indicateurs de réduction du stress environnemental de plusieurs nations pour détecter une évolution de la gestion des zones côtières.

c) Les **indicateurs de l'état de l'environnement** sont *axés sur les objectifs* et centrés sur les réelles améliorations de la qualité des écosystèmes, qui dépassent en général la durée de vie des projets. Ils mesurent le taux réel de réussite en matière de restauration ou de protection des zones côtières ou des formations aquatiques ciblées. Il pourra s'écouler plusieurs années avant que des mesures suffisantes de réduction du stress environnemental soient mises en œuvre dans suffisamment de pays pour que l'on puisse observer un changement de l'état de l'environnement dans la région de l'océan Indien occidental. Parmi les indicateurs de l'état de l'environnement, on compte notamment les suivants :

- i. Amélioration mesurable de l'état trophique ;
- ii. Amélioration (mesurable) des indices écologiques ou biologiques ;
- iii. Amélioration du recrutement des classes d'espèces de poisson/de la diversité/des espèces clés ciblées ;
- iv. Augmentation des ressources halieutiques ;
- v. Évolution des conditions de revenu/sociales des communautés locales imputable à l'amélioration des conditions environnementales ;
- vi. Sensibilisation des parties prenantes et documentation de leur participation ;
- vii. Réduction des concentrations de polluants à l'intérieur des zones côtières et portuaires (métaux lourds, composés organiques persistants, etc.) ;
- viii. Réhabilitation pertinente des habitats côtiers ;
- ix. Diminution du nombre d'espèces menacées.

Le projet d'annexe ci-après vise à aider les Parties contractantes à définir les catégories d'indicateurs qui guideront la mise en œuvre efficace du Protocole et de son annexe.

F. Examen et reformulation de l'annexe

Comme indiqué ci-dessus, le mandat de la présente mission comprend l'examen du projet d'annexe existant et son adaptation à la structure envisagée, dans le respect des bonnes pratiques internationales. Le projet présenté ci-après s'efforce de satisfaire à ce mandat. Il convient cependant de noter que les protocoles sur la gestion intégrée des zones côtières sont très rares dans le monde. Le cadre de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée est le seul à être doté d'un Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières. La région de l'océan Indien occidental est seulement en train d'élaborer ce texte. Les autres régions ne possèdent aucun instrument juridique régional spécifique à la gestion des zones côtières.

Certains cadres, à l'instar de la Convention pour la protection de la mer Noire, incluent la gestion intégrée des zones côtières dans leurs plans d'action stratégiques, dans le cadre des principales approches de gestion environnementales et parallèlement à d'autres stratégies, telles que l'approche écosystémique intégrée et la gestion intégrée des bassins fluviaux. S'agissant de la mer Méditerranée, en sus du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, un plan d'action pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières détaille les aspects techniques de l'application du Protocole et fait notamment le lien avec l'approche écosystémique intégrée et la gestion intégrée des bassins fluviaux.

G. Questions émergentes, principes directeurs et examen de l'article 9

Le mandat de la présente mission porte également sur l'examen des points que la troisième réunion de négociation de Zanzibar qualifie de « questions émergentes », tels que la planification spatiale marine et le rôle des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, annexe comprise. La nécessité de revoir la formulation actuelle de l'article 9, afin de ne pas donner l'impression d'empiéter sur la souveraineté des États, a également été notée.

Par conséquent, parallèlement à l'examen et à la reformulation de l'annexe, il convient aussi de revoir et de reformuler l'article 9, et peut-être les articles 10 et 11. En effet, certaines des « questions émergentes » mises en avant doivent être ancrées dans l'article avant d'être approfondies à l'annexe.

En outre, les participants à la troisième réunion de négociation de Zanzibar ont observé que la formulation et le cadrage de l'article 9 semblent empiéter sur la souveraineté des États en contraignant les Parties contractantes à adopter les instruments et les outils recensés dans l'annexe. L'emploi du présent de l'indicatif implique en effet une obligation contraignante.

Nous proposons de reformuler l'article 9 comme suit :

1. Afin de mettre en œuvre le présent Protocole, chaque Partie contractante pourra éventuellement adopter les instruments et les outils juridiques, institutionnels, administratifs et de planification mentionnés à l'annexe XXX.

2. Une Partie contractante pourra éventuellement appliquer les instruments et les outils de mise en œuvre du Protocole qu'elle aura choisis, isolément ou non, seule ou en collaboration avec d'autres Parties. »

H. Projet d'ANNEXE SUR LES INSTRUMENTS ET LES OUTILS (articles 9, 10 et 11)

1. Définitions : Aux fins de la présente annexe,

« **Instruments de la gestion intégrée des zones côtières** » désigne un ensemble de mesures juridiques, institutionnelles, économiques, technologiques, de politique et de planification visant à mettre en œuvre l'objet, les buts, les principes et les objectifs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.

« **Outils de la gestion intégrée des zones côtières** » désigne un ensemble de méthodologies ou d'approches diverses de la gestion intégrée des zones côtières appliquées aux processus de collecte de données, de planification, d'évaluation, d'intégration, de mise en œuvre, d'intervention ou d'évaluation.

Ou

« **Outils de la gestion intégrée des zones côtières** » désigne un ensemble de mesures techniques utilisées pour gérer les ressources côtières, dont mesures techniques, réglementaires et économiques.

Commented [SA1]: Attn: Judging by the end of the sentence, we believe that "technical" should be deleted.

« **Instruments institutionnels** » désigne les organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises, tels que comités pour la gestion intégrée des zones côtières, autorités nationales en charge de l'environnement, ministères sectoriels, autorités locales, municipalités, établissements d'enseignement et instituts de recherche.

Ou

« **Instruments institutionnels** » désigne les organes mis en place pour exécuter et coordonner les activités entreprises.

« **Instruments de planification** » désigne les documents adoptés officiellement par un État en vertu de sa législation en matière de planification et servant à gérer l'utilisation et la mise en valeur des terres.

Ou

« **Instruments de planification** » désigne les mesures stratégiques conçues pour guider le choix des décideurs s'agissant des interventions immédiates et futures visant une gestion durable des ressources côtières conformément aux objectifs du Protocole. Elles comprennent la planification stratégique et ses composantes telles que le suivi et l'application des dispositions du Protocole, des outils de gestion des ressources comme la planification spatiale marine, le zonage côtier et la restauration, les aires marines protégées, la gestion intégrée des ressources en eau ; l'état de la planification

environnementale dont les plans d'action environnementaux (normes, codes, directives et règlements) ; la planification en prévision des catastrophes et des risques, le profil des pertes imputables aux catastrophes et le financement des risques, et la planification du développement.

Ou

« **Instruments de planification** » désigne les mesures relatives à la planification de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, les buts et les objectifs à atteindre ; les stratégies formulées pour y parvenir ; la mise à disposition ou la création des moyens nécessaires ; les mesures visant à montrer la voie à suivre.

« **Outils de planification** » désigne les évaluations stratégiques de l'environnement, les lignes côtières de retrait, le zonage et la planification spatiale, la cartographie de la sensibilité et l'évaluation de la vulnérabilité, les études d'impact sur l'environnement, les audits d'environnement, les stratégies, plans et programmes pour les zones côtières ; la planification des interventions d'urgence ; les aires marines et protégées ; la réduction des risques de catastrophe, les systèmes d'information géographique et la télédétection.

« **Instrument juridique** » désigne les traités, conventions et protocoles internationaux ou les lois, règlements, normes et autres mesures nationales réglementant l'application des dispositions relatives à la gestion intégrée des zones côtières au niveau mondial, régional ou national.

Ou

« **Instruments juridiques** » désigne les documents à caractère officiel écrits ou promulgués tels que lois, politiques, règlements, protocoles, stratégies, conventions/traités, accords.

« **Instruments administratifs** » désigne les instruments servant à gérer les affaires ayant trait à la gestion intégrée des zones côtières ou à la conduite de la gestion intégrée des zones côtières. Ils sont ancrés dans les institutions en place et comprennent les licences, les permis et les directives.

« **Instruments d'information** » désigne, par exemple, l'obligation d'informer le public et les campagnes de sensibilisation/d'éducation susceptibles d'avoir des effets positifs sur la qualité de l'environnement en permettant aux consommateurs de faire de meilleurs choix en toute connaissance de cause. Ils comprennent les programmes d'étiquetage des produits de consommation, les programmes d'information et les campagnes de sensibilisation du public.

« **Instruments fondés sur le marché** » désigne les instruments de politique utilisant les marchés, les prix et d'autres variables économiques pour inciter les pollueurs à réduire ou à éliminer les externalités environnementales négatives. Il s'agit, entre autres, de la valorisation des écosystèmes, des taxes, des subventions, des permis échangeables, des systèmes de consigne remboursable.

Ou

« **Instruments fondés sur le marché** » désigne un ensemble de mesures économiques incitatives et dissuasives visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources côtières tout en empêchant les modes d'exploitation néfastes, l'épuisement des ressources, la pollution et la dégradation de l'environnement.

Ou

« **Instruments fondés sur le marché** » désigne les mesures relatives aux marchés, aux prix et à d'autres variables économiques visant à mettre en place des incitations à la gestion durable des ressources côtières.

« **Indicateurs** » désigne les outils de mesure donnant une vue simplifiée d'un phénomène complexe ou permettant de comprendre une tendance ou un événement impossible à observer à l'œil nu.

Ou

« **Indicateurs** » désigne et inclut les indicateurs de développement durable (abondance des ressources et ajout de valeur au capital naturel), les indicateurs d'impact, les indicateurs de performance et les indicateurs d'intégration (gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs – politiques, législatifs et sectoriels –, même au niveau régional).

« **Étude d'impact sur l'environnement** » désigne un examen systématique visant à déterminer si un programme, une activité ou un projet aura des effets négatifs sur l'environnement.

« **Audit d'environnement** » désigne l'évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la performance de l'organisation, de la gestion et des équipements environnementaux en matière de conservation et de préservation de l'environnement.

« **Écosystème** » désigne un complexe dynamique où la flore, la faune, les micro-organismes et leur environnement abiotique interagissent à la manière d'une unité fonctionnelle.

« **Planification environnementale** » désigne la planification à long et court termes tenant compte des exigences environnementales. [Kenya]

« **Zone côtière** » désigne toute zone déclarée zone côtière protégée par l'instrument national juridique ou de planification compétent. [Kenya]

Ou

« **Zone côtière** » désigne la zone comprenant le domaine côtier public, la zone de protection du littoral, les terres donnant accès au littoral et les zones côtières protégées, le bord de mer, les eaux côtières et la zone économique exclusive ainsi que tout aspect de l'environnement situé sur, à l'intérieur, au-dessous et au-dessus de cette zone. [Afrique du Sud]

« **Ligne côtière de retrait** » désigne la ligne déterminée par un membre du Conseil exécutif d'une province côtière conformément à la section 25, afin de délimiter une zone au sein de laquelle le développement sera contrôlé ou interdit en vue d'atteindre les objets de la présente loi ou les objectifs en matière de gestion côtière. [Afrique du Sud]

« **Évaluation stratégique de l'environnement** » désigne le processus formel et systématique d'analyse et de gestion des effets sur l'environnement des politiques, des plans, des programmes et d'autres initiatives.

« **Suivi** » désigne l'inspection, le mesurage, l'échantillonnage ou l'analyse, périodiques ou permanents, dans une quelconque localité, de tout rejet de polluants ou de tout milieu environnemental. [Maurice]

2. **[Instruments]** Conformément aux articles 9, 10 et 11, aux fins de mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans leurs juridictions respectives, les Parties pourront éventuellement adopter les instruments juridiques, institutionnels, administratifs, financiers, fondés sur le marché et de planification suivants :

- i. Instruments juridiques, dont lois, politiques et règlements pertinents ainsi que les outils correspondants ;
- ii. Instruments institutionnels et administratifs, notamment grâce à la mise en place d'institutions nationales et d'institutions et d'organes provinciaux ou locaux, ainsi qu'à la facilitation et à la collaboration avec des acteurs non étatiques tels que les organisations de la société civile et le secteur privé ;
- iii. Instruments de planification dont planification stratégique et ses composantes, telles que le suivi et l'application des dispositions du Protocole, des outils de gestion des ressources comme la planification spatiale marine, le zonage côtier et la restauration, les aires marines

protégées et la gestion intégrée des ressources en eau ; l'état de la planification environnementale dont les plans d'action environnementaux (normes, codes, directives et règlements) ; la planification des catastrophes et des risques, le profil des pertes imputables aux catastrophes et le financement des risques, et la planification du développement ;

- iv. Instruments financiers et fondés sur le marché, dont taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne remboursable.

3. **[Outils]** Aux fins de mise en œuvre des dispositions du Protocole et des exigences fixées par la présente annexe, les Parties contractantes pourront éventuellement adopter également l'un des outils de la gestion intégrée des zones côtières suivants :

- i. Outils juridiques, institutionnels et administratifs tels que licences, permis et directives ;
- ii. Outils de planification, notamment évaluations stratégiques de l'environnement, lignes côtières de retrait, zonage et planification spatiale, cartographie de la sensibilité et évaluation de la vulnérabilité, études d'impact sur l'environnement, audits d'environnement, stratégies, plans et programmes pour les zones côtières, planification des interventions d'urgence, aires marines et protégées, réduction des risques de catastrophe, systèmes d'information géographique et télédétection ;
- iii. Outils d'évaluation répartis en trois grandes catégories : évaluation socioéconomique (études de faisabilité, analyse de la pauvreté et de l'impact social) ; évaluation environnementale (études d'impact sur l'environnement et audits d'environnement, évaluations stratégiques de l'environnement, valorisation des écosystèmes) ; évaluation intégrée (analyses coûts-avantages, création de scénarios et modélisation prévisionnelle) ;
- iv. Outils financiers et fondés sur le marché, dont valorisation des écosystèmes, taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne remboursable.

4. Concernant les lignes côtières de retrait, ainsi que d'autres instruments et outils, le cas échéant, la Partie contractante concernée tient compte de ce qui suit :

- (a) la vulnérabilité des zones côtières face aux risques naturels et aux effets des changements climatiques ;
- (b) la nécessité de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces des zones côtières ;
- (c) les contraintes géographiques pesant sur certains territoires tels que les petites îles ;

- (d) la nécessité de protéger les infrastructures côtières et autres aménagements existants, les propriétés privées et la sécurité publique ;
 - (e) la nécessité d'assurer l'accès du public à la zone côtière ;
 - (f) la nécessité de préserver la valeur esthétique des zones côtières ;
 - (g) la nécessité de veiller à ce que certains aménagements tributaires de l'eau puissent être à proximité de la mer.
5. Chaque Partie contractante veille à ce que les acteurs non étatiques tels que les organisations de la société civile et le secteur privé participent comme il se doit à la conception et à la mise en œuvre des divers instruments et outils exposés dans la présente annexe et les encourage à apporter leur contribution.
 6. Les Parties contractantes définissent plusieurs catégories d'indicateurs, notamment les indicateurs environnementaux, les indicateurs socioéconomiques et les indicateurs d'évaluation des initiatives de gestion intégrée des zones côtières, les indicateurs de développement durable (abondance des ressources et ajout de valeur au capital naturel), les indicateurs d'impact, les indicateurs de performance et les indicateurs d'intégration (gestion multidisciplinaire impliquant tous les secteurs – politiques, législatifs, sectoriels –, même au niveau régional).
 7. Chaque Partie contractante pourra décider d'utiliser les instruments, les outils ou les catégories d'indicateurs isolément ou non, seule ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes.

Références

Kenya : amendement n° 5 à la loi sur la gestion et la coordination environnementales, 2015.

Kenya : loi sur la gestion et la coordination environnementales, 1999.

Maurice : loi sur la protection de l'environnement n° 19, 2002.

République d'Afrique du Sud : loi n° 24 : Gestion environnementale nationale : gestion intégrée des zones côtières, 2008.

Tanzanie : loi sur la gestion de l'environnement, 2004.

Tanzanie : loi sur la gestion de l'environnement, 2004, Règlements relatifs aux études d'impact sur l'environnement.

UNEP(DEPI)/EAF/ICZM-NEG3/DOC : Troisième projet de texte de négociation du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental.

UNEP(DEPI)/EAF/NEG3/ICZM/6a/en : Rapport de la troisième réunion de négociation du texte du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental.

PNUE/Commission pour la protection de la Mer Noire : Plan d'action stratégique pour la protection de l'environnement et la réhabilitation de la mer Noire.

PNUE/PAM : (Plan d'action pour la Méditerranée – Convention de Barcelone) : Plan d'action 2012-2019 pour la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée.